Convention de fusion

ENTRE: PROMUTUEL HORIZON OUEST, SOCIÉTÉ MUTUELLE D'ASSURANCE

GÉNÉRALE, personne morale régie en vertu de la loi sur les assureurs (RLRQ, c. a-32.1), ayant son siège au 465, avenue Saint-Charles, Vaudreuil-Dorion (Québec), J7V 2N4, représentée aux fins de la présente entente par Isabelle Salvas, sa directrice générale, dûment autorisée telle qu'elle le déclare;

ci-après « Promutuel Horizon Ouest »

ET: PROMUTUEL BORÉALE, SOCIÉTÉ MUTUELLE D'ASSURANCE

GÉNÉRALE, personne morale régie en vertu de la loi sur les assureurs (RLRQ, c. a-32.1), ayant son siège au 282, 1^{ère} Avenue Est, Amos (Québec), J9T 1H3, représentée aux fins de la présente entente par Kathy Bélanger, sa directrice générale, dûment autorisée telle qu'elle le déclare;

ci-après « Promutuel Boréale »

étant toutes ci-après collectivement désignées comme étant les « **Parties** », ou individuellement une « **Partie** »

ATTENDU QUE les Parties ont l'intention de fusionner en une seule et même société mutuelle d'assurance;

ATTENDU QUE les Parties sont régies par les dispositions de la *Loi sur les assureurs* (RLRQ, c. A-32.1) (la « *Loi sur les assureurs* »);

ATTENDU QUE les Parties ont fait connaître l'une à l'autre leur actif et leur passif respectifs;

ATTENDU QUE les Parties ont convenu de fusionner selon les conditions ci-après établies et sous l'autorité de la *Loi sur les assureurs*;

ATTENDU QUE la fusion proposée ne contrevient pas aux dispositions de la *Loi sur les assureurs* et qu'elle est dans leur intérêt et celui de leurs membres respectifs.

EN CONSÉQUENCE, LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

1. Nom de la Société issue de la fusion

1.1. Les Parties conviennent de fusionner aux fins de constituer une seule société mutuelle d'assurance dont le nom sera Promutuel Alta, société mutuelle d'assurance générale (la « Société issue de la fusion »).

2. <u>Siège de la Société issue de la fusion</u>

2.1. Le siège de la Société issue de la fusion sera situé dans la localité de Vaudreuil-Dorion, district judiciaire de Beauharnois. L'adresse du siège de la Société issue de la fusion sera le 465, avenue Saint-Charles, Vaudreuil-Dorion (Québec) J7V 2N4.

3. <u>Catégorie d'assurance</u>

3.1. La Société issue de la fusion est autorisée à pratiquer toutes les catégories d'assurance de dommages, d'assurance collective de personnes et d'assurance de personnes.

4. Premier conseil d'administration provisoire

4.1. La Société issue de la fusion sera administrée par un premier conseil d'administration provisoire formé de douze (12) administrateurs. Ce premier conseil d'administration provisoire sera composé des personnes suivantes :

Nom	Domicile	Profession
Luc Gagnon	130, chemin du Versant, Rigaud (Québec), J0P 1P0	Concepteur Web
Natasha Sivret	1801, rue du Sauternes, Saint- Lazare-de-Vaudreuil (Québec), J7T 2C1	Avocate
Peter Riccardi	4433, Jeanne-d'Arc, Montréal (Québec), H1X 2E2	Courtier d'assurance associé
Marie-Ève Ménard	2185, chemin Sainte-Élisabeth, Saint-Lazare-de-Vaudreuil (Québec), J7T 2G3	Comptable
Marc Michielli	41, rue Beaujeu, Coteau-du-Lac (Québec), J0P 1B0	Entrepreneur domaine informatique
Daniel Asselin	3432, 7° Rue, Val-d'Or (Québec), J9P 7G2	Directeur général
Dany Charron	3076, route 395 Nord, Amos (Québec), J9T 3A1	Directrice, campus d'Amos, UQAT
Jean Cotten	2537, rue des Coteaux, Rouyn- Noranda (Québec), J9Y 0K9	Retraité
Sébastien Lebel	5, rue Ringuette, Ville-Marie (Québec), J9V 1Y7	Avocat
Mélanie Lemieux	109, rue de la Sittelle, Mont- Blanc (Québec), JOT 2G0	Directrice financière
Karène Richer	240, place Suzanne, Rouyn- Noranda (Québec), J9X 6C8	Chargée de projet en formation à distance - UQAT
Patrice Sirard	305, 8 ^e Avenue, Ferme-Neuve (Québec) J0W 1C0	Technicien ambulancier paramédic

Les administrateurs formant ce premier conseil d'administration provisoire vont demeurer en fonction jusqu'à ce qu'ils soient réélus ou remplacés.

5. <u>Droits et obligations des membres aux termes de certifications de participation</u>

- 5.1. **Promutuel Horizon Ouest.** Aucun certificat de participation n'est émis aux membres de cette société mutuelle.
- 5.2. **Promutuel Boréale.** Aucun certificat de participation n'est émis aux membres de cette société mutuelle.

6. Parts sociales émises par les Parties

- 6.1. **Promutuel Horizon Ouest.** Aucune part de son capital social n'est émise par cette société mutuelle.
- 6.2. **Promutuel Boréale.** 13 617 parts sociales du capital social de Promutuel Boréale d'une valeur nominale de 5\$ chacune sont présentement émises, pour un montant de l'apport total versé de 68 085\$. L'intérêt payable sur les parts sociales ne peut excéder un taux annuel de 15 % sur le capital versé desdites parts sociales. Chacune des parts sociales sera convertie en une (1) part sociale à 5\$ de la Société issue de la fusion. Les droits et obligations des parts sociales de la Société issue de la fusion sont énumérés aux articles 8 et 9 du Règlement intérieur spécifique de la Société issue de la fusion, à l'article 7.2 de la présente convention. Les droits et obligations actuellement en vigueur quant aux parts sociales de Promutuel Boréale y sont reportés intégralement, sous réserve de l'ajout d'un nouveau droit de rachats des parts sociales, au gré de la Société issue de la fusion.

7. <u>Règlements intérieurs</u>

7.1. Règlement intérieur commun des sociétés mutuelles

Le Règlement No 1 – Règlement intérieur commun des sociétés mutuelles adopté par l'assemblée extraordinaire des membres de Groupe Promutuel Fédération de sociétés mutuelles d'assurance générale (le « **Groupe Promutuel** ») en date du 25 avril 2019 et déjà applicable aux Parties sera le règlement intérieur applicable à la Société issue de la fusion, sous réserve du règlement intérieur spécifique qui suit. Le Règlement No 1 – Règlement intérieur commun des sociétés mutuelles est joint aux présentes à titre d'Annexe A.

7.2. Règlement intérieur spécifique

Le Règlement intérieur spécifique proposé pour la Société issue de la fusion sera le suivant :

RÈGLEMENT No 1 (2025) – RÈGLEMENT INTÉRIEUR SPÉCIFIQUE

SECTION A – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 1. DÉFINITIONS

Dans le présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, les termes et expressions débutant par une majuscule ont le sens qui leur est attribué au Règlement, et :

- i. Le mot « **Société** » désigne Promutuel Alta, société mutuelle d'assurance générale;
- ii. L'expression « **Règlement** » désigne le Règlement n° 1 Règlement intérieur commun des sociétés mutuelles, et ses amendements le cas échéant, s'appliquant aux affaires de chacune des sociétés mutuelles membres du Groupe Promutuel.

ARTICLE 2. TITRE

Le présent règlement peut être cité sous le titre « Règlement intérieur spécifique ».

ARTICLE 3. CHAMP D'APPLICATION

Le présent règlement s'applique aux propres affaires de la Société. En cas de divergence entre les dispositions du Règlement intérieur spécifique et celles du Règlement, les dispositions du Règlement intérieur spécifique auront préséance sur celles du Règlement.

(Loi art. 439)

SECTION B – ASSEMBLÉE DES MEMBRES

ARTICLE 4. QUORUM

Vingt-cinq (25) membres de la Société constituent le quorum requis pour la tenue des assemblées générales de la Société.

Toutefois, si une assemblée a été convoquée à deux reprises et n'a pu être tenue, faute de quorum, elle peut être convoquée à nouveau et, à cette occasion, le quorum sera constitué des membres présents. Un quorum doit être présent pendant toute la durée de l'assemblée.

(Loi art. 286)

SECTION C - LES ADMINISTRATEURS

ARTICLE 5. NOMBRE ET SIÈGES

Malgré le Règlement, les affaires de la Société sont administrées par un conseil d'administration composé de douze (12) administrateurs.

Les sièges des administrateurs sont numérotés d'un (1) à douze (12) et répartis de la manière ci-après indiquée, de sorte que (i) seules les personnes physiques membres de la Société qui résident dans le secteur désigné pour chacun des sièges sont éligibles aux sièges visés; et (ii) seules les personnes physiques qui représentent une personne morale ou une société qui est membre de la Société ayant son siège dans le secteur désigné pour chacun des sièges sont éligibles aux sièges visés.

Définition des secteurs :

Siège 1 : Abitibi

Les territoires faisant partie de la M.R.C. Abitibi.

Siège 2 : Témiscamingue/Abitibi-Ouest

Les territoires faisant partie de la M.R.C. de Témiscamingue et de la M.R.C. Abitibi-Ouest.

Siège 3 : Ouvert pour l'Abitibi-Témiscamingue

Toutes les villes ou municipalités faisant partie des régions de l'Abitibi-Témiscamingue.

Siège 4 : Rouyn-Noranda :

Les territoires faisant partie de la M.R.C. Rouyn-Noranda.

Siège 5 : Laurentides

Les territoires faisant partie de la M. R.C. des Laurentides.

Siège 6 : Vallée-de-l'Or

Les territoires faisant partie de la M.R.C. Vallée-de-l'Or.

Siège 7 : Antoine-Labelle

Les territoires faisant partie de la M. R.C. Antoine-Labelle.

Siège 8 : Vaudreuil-Soulanges

Les territoires faisant partie de la M. R.C. de Vaudreuil-Soulanges ou de Montréal.

Siège 9 : Vaudreuil-Soulanges

Les territoires faisant partie de la M. R.C. de Vaudreuil-Soulanges ou de Montréal.

Siège 10 : Vaudreuil-Soulanges

Les territoires faisant partie de la M. R.C. de Vaudreuil-Soulanges ou de Montréal.

Siège 11 : Vaudreuil-Soulanges

Les territoires faisant partie de la M. R.C. de Vaudreuil-Soulanges ou de Montréal.

Siège 12: Vaudreuil-Soulanges

Les territoires faisant partie de la M. R.C. de Vaudreuil-Soulanges ou de Montréal.

Si durant le cours de son mandat, un administrateur ne réside plus dans le secteur réservé au siège qu'il occupe ou la personne morale ou société n'a plus son siège dans le secteur réservé au siège occupé par son représentant, cet administrateur continue néanmoins à occuper validement ce siège. Cependant, il n'est pas éligible à réoccuper ce siège, si au moment de sa réélection, il ne réside plus dans ledit secteur ou si la personne morale ou société n'a plus son siège dans ledit secteur.

(Loi art. 92, 267)

ARTICLE 6. QUALIFICATIONS

Malgré le Règlement, peut être administrateur de la Société :

- i. une personne physique qui est membre de la Société depuis au moins trente (30) jours et qui détient une police d'assurance contractée auprès de la Société;
- ii. une personne physique qui représente une personne morale ou une société membre depuis au moins trente (30) jours et dont la personne morale ou la société qu'elle représente détient une police d'assurance contractée auprès de la Société.

(Loi art. 274, 275)

ARTICLE 7. RÉMUNÉRATION

Malgré le Règlement, le montant global de la rémunération qui peut être versée aux administrateurs est fixé à trois cent vingt-cinq mille dollars (325 000 \$) pour la

période de l'exercice financier se terminant le 31 décembre 2025. Ce montant global maximal est automatiquement augmenté de trois pour cent (3%) annuellement pour les exercices financiers subséquents, et ce, jusqu'à ce que l'assemblée des membres en fixe à nouveau le montant. Les administrateurs ont en outre le droit d'être remboursés des frais encourus dans l'exercice de leurs fonctions.

(LSAQ art. 117)

SECTION D – PARTS SOCIALES

ARTICLE 8. CAPITAL SOCIAL RELATIF AUX PARTS SOCIALES

La Société n'est plus autorisée à émettre des parts sociales. Les parts sociales actuellement en circulation sont nominatives et leur valeur nominale est de cinq dollars (5,00 \$) chacune.

ARTICLE 9. DROITS, PRIVILÈGES ET RESTRICTIONS DES DÉTENTEURS DE PARTS SOCIALES

Les droits, privilèges et restrictions des parts sociales actuellement en circulation doivent être reconduits dans le présent Règlement intérieur spécifique et sont les suivants :

i. Intérêts

Le conseil d'administration détermine, lorsqu'il le juge opportun, l'intérêt payable sur les parts sociales, sans excéder un taux annuel de quinze pour cent (15 %) sur le capital versé desdites parts sociales.

ii. Restrictions

Les parts sociales ne confèrent pas à leur détenteur le droit d'être convoqué, d'assister ou de voter à une assemblée, ni d'être éligible à une fonction au sein de la Société.

iii. Transfert

Aucune part sociale ne peut être transférée. Elles sont toutefois transmissibles aux héritiers ou aux légataires particuliers de leur détenteur.

iv. Dissolution et liquidation

Les parts sociales confèrent à leurs détenteurs, en cas de liquidation ou de dissolution, le droit au remboursement de l'apport versé pour leur émission, lorsque le liquidateur a exécuté les autres obligations de la Société, en a obtenu la remise ou y a pourvu autrement.

v. Remboursement

Sous réserve des dispositions de la Loi, la Société rembourse les parts sociales en respectant l'ordre dans lequel les demandes de remboursement ont été reçues par le secrétaire de la Société.

vi. Droit de rachat

La Société peut en tout temps, à sa seule discrétion, sur décision de son conseil d'administration, racheter tout ou une partie des parts sociales en circulation, pour un prix qui correspond à l'apport versé pour leur émission et des intérêts déclarés mais impayés s'il y a lieu.

SECTION E – LES DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 10. ENTRÉE EN VIGUEUR

Conditionnellement à l'entrée en vigueur du Règlement, le présent Règlement n° 1 (2025) – Règlement intérieur spécifique entre en vigueur le 1er juillet 2025.

8. <u>Date de fusion</u>

8.1. Dès la réception du document attestant la permission accordée par le ministre pour la fusion des Parties, l'Autorité des marchés financiers (l'« AMF ») traitera les statuts de fusion et délivrera le certificat de fusion conformément à l'article 339 de la Loi sur les assureurs et aux articles 468 à 484 de la Loi sur les sociétés par actions (RLRQ, c. S-31.1) puis transmettra une copie du certificat et des statuts au registraire des entreprises qui les déposera au registre des entreprises. À partir de la date inscrite sur le certificat de fusion (« Date de fusion »), la fusion sera opérée et Promutuel Horizon Ouest et Promutuel Boréale ne formeront plus qu'une seule société mutuelle d'assurance reconnue sous le nom établi à l'article 1 de la présente convention de fusion. Dès la Date de fusion, la Société issue de la fusion jouira de tous les droits et assumera toutes les obligations de Promutuel Horizon Ouest et Promutuel Boréale et les instances où elles sont en cause pourront être continuées par ou contre elle sans reprise d'instance.

9. Actes d'administration courante

9.1. Jusqu'à la Date de fusion, à moins d'avoir obtenu l'accord préalable de l'autre Partie donnée au moyen d'une résolution de son conseil d'administration, les Parties s'engagent, à compter de la signature de la présente convention, à ne poser que les actes d'administration courante de leurs affaires respectives et à ne pas acquérir ou liquider d'actifs, ni contracter de dettes ou engagements en dehors du cours normal des affaires ou de manière à affecter substantiellement leurs actifs nets.

10. Secrétaire et directrice générale

10.1. Il est entendu entre les Parties que Mme Kathy Bélanger sera la secrétaire et la directrice générale de la Société issue de la fusion.

11. <u>Dirigeante responsable</u>

11.1. La dirigeante responsable, correspondante et signataire autorisée de la Société issue de la fusion au sens de l'article 2 du *Règlement relatif à l'inscription d'un cabinet, d'un représentant autonome et d'une société autonome* sera Kathy Bélanger.

12. <u>Fédération</u>

12.1. La fédération à laquelle la Société issue de la fusion sera affiliée est Groupe Promutuel Fédération de sociétés mutuelles d'assurance générale, au terme d'une autorisation donnée par le Groupe Promutuel.

13. Règlements applicables à la Société issue de la fusion

13.1. La Société issue de la fusion sera régie par le Règlement No 1 – Règlement intérieur commun des sociétés mutuelles et par le Règlement No 1 (2025) – Règlement intérieur spécifique de la Société issue de la fusion.

14. Auditeur

14.1. L'auditeur de la Société issue de la fusion sera Deloitte S.E.N.C.R.L/s.r.l.

15. Actifs et passifs des Parties

15.1. À la Date de fusion, chacune de Promutuel Horizon Ouest et de Promutuel Boréale fera son rapport et transmettra ses actifs et ses passifs à la Société issue de la fusion.

16. Registres

16.1. À la Date de fusion, le secrétaire de chacune de Promutuel Horizon Ouest et de Promutuel Boréale transmettra au secrétaire de la Société issue de la fusion tous les registres, quels qu'ils soient, dont il a la garde, lesdits registres devenant à compter de cette date les registres de la Société issue de la fusion.

17. Engagement à réaliser la fusion

17.1. Les Parties se garantissent mutuellement qu'elles respectent toutes les conditions exigées par la loi pour la réalisation de la fusion. De même, elles s'engagent l'une envers l'autre à faire ou à poser tous les gestes ou actes nécessaires ou utiles en vue

- de remplir toutes les conditions, quelles qu'elles soient, pouvant être exigées pour la réalisation de la fusion.
- 17.2. Les Parties conviennent de demander au ministre des Finances, dans les meilleurs délais, la permission de se fusionner, conformément aux dispositions de la *Loi sur les assureurs*.

[Les signatures sont sur la page suivante]

EN FOI DE QUOI, LES PARTIES ONT SIGNÉ LA PRÉSENTE CONVENTION TELLE QU'EN FAIT FOI LA SIGNATURE DE LEURS REPRÉSENTANTS DÛMENT AUTORISÉS À CET EFFET TEL QU'ILS LE DÉCLARENT.

Et les Parties ont signé à (Ville), ce (date) 2024.

	UTUEL HORIZON OUEST, SOCIET ELLE D'ASSURANCE GÉNÉRALE
Par :	Marc Michielli, Président
	UTUEL BORÉALE, SOCIÉTÉ ELLE D'ASSURANCE GÉNÉRALE
Par :	ébastien Lebel, Président